

Le Temps

I. Le Temps. 1927-06-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Journées parlementaires

LA CHAMBRE

La répartition des circonscriptions électorales

La sous-commission chargée de préparer le tableau de répartition des circonscriptions du futur projet de loi électorale a commencé hier ses travaux sous la présidence de M. Albert Milhaud. On sait que les autres membres désignés par la commission du suffrage universel sont MM. Jean Payra, Georges Bonnet et P.-E. Flaudin.

Cette sous-commission a reçu le mandat : 1^o D'examiner les différents tableaux de circonscriptions électorales proposées dans les projets Sarraut et Soulié et dans le contre-projet Peyroux;

2^o De recevoir toutes suggestions ou observations pouvant résulter de l'examen des différents tableaux;

3^o De mettre au point, en accord avec le ministre de l'intérieur, un projet de tableau définitif à soumettre à la commission du suffrage universel le 9 juin prochain.

Une convocation sera adressée aux députés pour leur rappeler les conditions dans lesquelles la sous-commission recevra leurs réclamations. Elle se terminera ainsi :

« Afin d'éviter retards ou erreurs, vous voudrez bien, si toutefois vous n'avez pas encore bien examiné des suggestions à présenter, le faire par une note écrite, et si possible tapée à la machine à écrire. »

Vous comprendrez, mon cher collègue, quelle tâche lourde et délicate incombe à la sous-commission. Et vous aurez à cœur, j'en suis persuadé, de la faire dans toute la mesure dépendant de vous. »

Une trentaine de députés ont répondu hier à cet appel en ce qui concerne les départements allant par ordre alphabétique, de l'Ain au Gard inclus. Aujourd'hui la sous-commission recevra les députés de la série suivante : Haute-Garonne à Oise, demain l'autre série : Orne à Yonne, et après-demain les représentants de l'Algérie et des colonies.

Conformément au programme qui lui avait été tracé, la sous-commission a enregistré les réclamations qui lui ont été soumises, mais elle n'a pas encore rendu de décision. C'est seulement lorsqu'elle aura terminé son enquête qu'elle sera en mesure de remanier le tableau des circonscriptions qui sera soumis à l'approbation de la commission à sa réunion du 9 juin.

D'après les calculs de M. Albert Milhaud il y a 56 départements qui conservent la même représentation que soit le système adopté ; projet du gouvernement, contre-projet Soulié et Peyroux ou l'un des deux autres projets de répartition à apporter au tableau seront donc assez restreintes, mais il sera difficile, semble-t-il, si l'on veut tenir compte des observations présentées, de ne pas augmenter de quelques unités le nombre des départements à réorganiser et qui s'élève à 683 environ.

La question religieuse en Alsace et Lorraine

On va distribuer aujourd'hui à la Chambre la proposition de résolution signée de M. Pétré et de membres du groupe socialiste, tendant à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, — avec des mesures spéciales d'adaptation et de transition, — de la loi du 9 décembre 1908 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

Les auteurs de la proposition, après avoir rappelé, dans l'exposé des motifs, l'œuvre d'assimilation déjà accomplie en ce qui concerne le régime des promesses fréquemment invoquées n'interdit l'assimilation progressive dans le domaine scolaire et civique.

A l'appui de leur thèse, ils citent des textes du sénateur Joffre et de M. Milhaud, ancien commissaire général de la République à Strasbourg. Ils examinent ensuite l'état actuel de la législation maintenue en vigueur dans les départements recouvrés et ils exposent enfin, dans leur détail, les mesures spéciales nécessaires à leurs yeux pour permettre la transition, en respectant les situations acquises et en ménageant les susceptibilités d'une partie de la population.

En ce qui concerne la séparation, ils proposent notamment que la contribution communale prélevée uniquement sur les personnes affiliées aux associations cultuelles ou diocésaines, soit perçue par les soins de l'administration des contributions directes, le montant global à répartir devant être réparti par les évêques ou par le directeur et les consistoires des divers cultes, et cette répartition étant soumise à l'approbation du gouvernement.

Ils proposent en outre que l'Etat garantisse les traitements et retraites des ministres des cultes actuellement en exercice ou retraités. Enfin, pour les bâtiments affectés aux cultes, ils demandent que la propriété des églises et des presbytères soit transférée aux organisations cultuelles, à l'exception des bâtiments classés comme monuments historiques.

La commission de l'hygiène, réunie sous la présidence du docteur Chauveau, terminera l'examen du projet de loi sur les assurances sociales.

NOUVELLES DU JOUR

A l'Elysee

Le président de la République a reçu, hier, le comte Bally d'Avricourt, ministre de la principauté de Monaco à Paris, qui est venu lui présenter ses lettres de rappel.

Mouvement administratif

M. de La Bruyne, secrétaire général rattaché à la préfecture du Tarn, et M. Laferrère, secrétaire général rattaché à la préfecture du Cantal, sont rattachés à la préfecture de la Seine.

M. Brey, secrétaire général rattaché à la préfecture de Tarn-et-Garonne, est rattaché à la préfecture de la Haute-Garonne.

M. Le Gentil, sous-préfet rattaché à la préfecture de l'Aveyron, est rattaché à la préfecture de Seine-et-Marne.

M. Sureau, sous-préfet rattaché à la préfecture de la Loire-Inférieure, est rattaché à la préfecture du Puy-de-Dôme.

M. Gelez, conseiller rattaché au conseil de préfecture interdépartemental de Poitiers, est rattaché au conseil de préfecture interdépartemental de Versailles.

M. Bellat, conseiller au conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux, est rattaché au conseil de préfecture interdépartemental de Lille.

M. Vivier, conseiller rattaché au conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux, est nommé conseiller audit conseil.

M. Husson, conseiller au conseil de préfecture interdépartemental de Lyon, est nommé au conseil de préfecture interdépartemental de Versailles.

M. Lecc, conseiller au conseil de préfecture interdépartemental de Versailles, est nommé au conseil de préfecture interdépartemental de Lyon.

Les régions dévastées

La fédération des associations départementales des unions de sinistrés vient de tenir son assemblée générale annuelle. Après avoir écouté le rapport administratif de son secrétaire général, M. Charles Dufour, qui souligne les efforts faits par la fédération pour la défense des intérêts communs et après avoir rappelé les revendications formulées par les sinistrés, l'assemblée générale exprima le vœu de voir enfin achevée la reconstruction de la France sinistrée.

Le président de la fédération, M. Georges Baillet, exposa les grandes lignes du projet de loi dit « projet Tardieu » et demanda « qu'on laisse aller les sinistrés à briser, à fabriquer des esquisses de plans de reconstruction et de constituer un organisme d'opportunité démagogique, l'œuvre gigantesque de reconstruction, facteur capital du relèvement national et qu'on revienne aux principes si noblement humains de la loi du 17 avril 1919 ».

L'assemblée générale adopta ensuite, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant, relatif au projet de loi présenté par M. Tardieu.

La fédération des associations départementales et unions de sinistrés.

Profondément émue par le vote émis par la commission des régions libérées de la Chambre des députés et tendant à la suppression des articles 1^{er} et 5 du projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 2 mai 1924 et par le retard apporté au vote définitif de ce projet.

Considérant que la suppression des articles susvisés a pour effet de priver les sinistrés de la possibilité de faire valoir leurs droits et de leur faire obtenir les secours à laquelle ils ont droit, et qu'elle constitue une injustice flagrante et une violation de la loi.

1^o Que, dans un but de haute justice et d'équité morale, les articles 1^{er} et 5 du projet susvisé soient maintenus et que soit en outre envisagée la possibilité d'une extension de l'article 5 ;

2^o Que le rapport de la commission des régions libérées de la Chambre soit déposé dans le plus bref délai et soit examiné sans retard par le Parlement ;

3^o Que la commission des régions libérées des départements et unions de sinistrés, dans les régions libérées, pour la défense dudit projet, devant les deux Assemblées et pour l'accélération de son examen.

MARINE

Manœuvres de la première escadre

Les manœuvres que la première escadre effectuera, à partir du 2 juin, en Méditerranée et en mer de Chine, sous le commandement de son chef, le vice-amiral Viollette, commandant en chef, aura sous ses ordres : la première escadre de ligne, composée des cuirassés Bretonne, Lorraine, Paris, Jean-Bart ; la deuxième escadre légère, composée des croiseurs Strasbourg et Metz (ce dernier ne quittera Toulon que vers le milieu de juin) ; des contre-torpilleurs Pantoufère, Tigre, Chacal, ces deux derniers, actuellement à Portsmouth, rallieront l'escadre au milieu de juin ; la première flottille de torpilleurs, Amiral-Sénéchal, Océan, Gouverneur, Matelot-Collas, Roux, Mangin, Gabode, Tourville, Hov, Amant, Somalet ; la troisième escadrille de sous-marins, Jean-Auric et Jean-Roulier.

L'escadre appareillera, le 2 juin au matin, de Toulon, pour aller à Otrante le 4 au 6, au large de Rabat du 10 au 12, de Casablanca du 14 au 16, de la Réunion du 18 au 20, de Madagascar du 22 au 24, de l'Inde du 26 au 28, de Ceylan du 30 au 1^{er} juillet, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 31 au 2^{er} août, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} septembre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} septembre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} octobre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} octobre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} novembre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} novembre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} décembre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} décembre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} janvier, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} janvier, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} février, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} février, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} mars, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} mars, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} avril, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} avril, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} mai, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} mai, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} juin, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} juin, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} juillet, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} juillet, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} août, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} août, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} septembre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} septembre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} octobre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} octobre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} novembre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} novembre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} décembre, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} décembre, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} janvier, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} janvier, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} février, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du 13 au 15, de l'Inde du 15 au 17, de l'Inde du 17 au 19, de l'Inde du 19 au 21, de l'Inde du 21 au 23, de l'Inde du 23 au 25, de l'Inde du 25 au 27, de l'Inde du 27 au 29, de l'Inde du 29 au 31, de l'Inde du 31 au 2^{er} février, de l'Inde du 2^{er} au 4, de l'Inde du 4 au 6, de l'Inde du 6 au 8, de l'Inde du 8 au 10, de l'Inde du 10 au 12, de l'Inde du 12 au 14, de l'Inde du 14 au 16, de l'Inde du 16 au 18, de l'Inde du 18 au 20, de l'Inde du 20 au 22, de l'Inde du 22 au 24, de l'Inde du 24 au 26, de l'Inde du 26 au 28, de l'Inde du 28 au 30, de l'Inde du 30 au 1^{er} mars, de l'Inde du 1^{er} au 3, de l'Inde du 3 au 5, de l'Inde du 5 au 7, de l'Inde du 7 au 9, de l'Inde du 9 au 11, de l'Inde du 11 au 13, de l'Inde du